

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2019.ARR.003

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de permission de voirie **EFR024335**

Nous, Ginette MOTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4 L115-1, R115-1 et suivants,
R141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à
R20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article
R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08/12/2008 fixant les montants des redevances
d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la demande de la société CENTURYLINK COMMUNICATIONS FRANCE SARL (CENTURYLINK)
en date du 20/11/2015,

Arrête

Article 1 : Objet de la permission de voirie

CENTURYLINK est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 31/12/2038 inclus. Elle prend effet au 01/01/2019 à 0 h, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Article 3 : Nature des ouvrages occupant le domaine public

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission.

Nombre de fourreaux : variable

Distance parcourue (en mètres linéaires) : 1795

Soit un total cumulé d'artères souterraines (en km) : 22,284

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190111-2019-ARR-003-
AR
Date de télétransmission : 11/01/2019
Date de réception préfecture : 11/01/2019

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Dans l'hypothèse de travaux ultérieurs sur le réseau routier le permissionnaire sera informé desdits travaux conformément aux termes de l'article R2049 du Code des postes et communications électroniques qui dispose que lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

La permission de voirie est par définition personnelle, précaire et révocable.

La permission de voirie est accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, cette dernière sera retirée de plein droit si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon des ouvrages

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la Commune une redevance dont le montant est calculé sur la base des modalités de versement et des tarifs définis par délibération du conseil municipal en date du 08/12/2008, conformément notamment aux dispositions des articles R2051 et R2052 du Code des postes et communications électroniques, calculée de la manière suivante :

$\text{Forfait en € (valeur 2017)} \times \text{nombre global de km} = \text{Somme totale en €}$

Soit

$39,28 \text{ €} \times 22,284 = 875,32 \text{ €}$

Le montant de la redevance ainsi définie sera arrondi à l'euro en application de l'article L23224 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le paiement de la redevance se fera sur émission d'un titre de recettes de la Commune et sera mis en recouvrement par la **TRÉSORERIE DE COULOMMIERS** sur le compte dont le RIB/IBAN est rappelé sur chaque titre de recette. Le titre de recette mentionnera également la période d'occupation et le n° de référence EFR024335 de la permission attribuée par le Permissionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L1611-5 Du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) le titre de recette correspondant ne sera mis en recouvrement que s'il est supérieur au seuil de 15 € tel que défini à l'article D. 1611-1 du même code.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190111-2019-ARR-003-
AR
Date de télétransmission : 14/01/2019
Date de réception en préfecture : 17/01/2019

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Diffusions :

Le permissionnaire, le TPC, le préfet, pour information.

Voies et délais de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie.

Annexes

- Annexe A : Listes des dépendances occupées
- Annexe B : Délibération du montant des redevances pour occupation du domaine public
- Annexe C : IBAN / Compte de la COMMUNE DE COULOMMIERS - TRÉSORERIE DE COULOMMIERS

ARTICLE 9 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire.



Coulommiers, le 10 janvier 2019
Madame le Maire,

PUBLIÉ LE : 11 JAN 2019

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190111-2019-ARR-003-
AR
Date de télétransmission : 11/01/2019
Date de réception préfecture : 11/01/2019

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Conclue entre les soussignés :

LA COMMUNE DE COULOMMIERS (77), représentée par Madame le Maire, dûment habilitée à l'effet de signer les présentes, par délibération de son Conseil municipal en date du 08/12/2008

Ci-après désignée « la Commune »

D'une part,

Et

La Société CENTURYLINK COMMUNICATIONS France, SARL au capital social de 50.330.962,47 EUROS,

Ayant son siège social sis Le Capitole, 55, avenue des champs Pierreux, 92 000 Nanterre, immatriculée au registre des Sociétés de Nanterre sous le numéro 420 989 154.

Représentée par Monsieur Patrice BOUVERON, dûment habilité à l'effet de signer les présentes,

Ci-après désignée « L'Opérateur »,

D'autre part,

Ensemble ou séparément, ci-après désignés « la » ou « les » « partie(s) ».

Il a été préalablement déclaré :

La Commune est propriétaire des dépendances dont une liste est reproduite en annexe ci-après (Annexe A), ci-après désignées « les Dépendances occupées », et dont elle déclare, -et justifie auprès de L'Opérateur-, qu'elles sont des dépendances du domaine privé communal.

L'Opérateur souhaite installer dans le sous-sol des Dépendances occupées une artère de télécommunications comprenant d'une part une conduite multitubulaire enfouie destinée à recevoir des câbles de télécommunications et d'autre part des chambres techniques affleurantes, ensemble ci-après désignés « le Réseau ».

La Commune a décidé d'autoriser l'Opérateur à installer le Réseau dans le sous-sol des Dépendances occupées.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, y compris son préambule ci-dessus et ses annexes ci-après, a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières de l'autorisation donnée par la Commune à l'Opérateur d'installer le Réseau dans le sous-sol des Dépendances occupées.

ARTICLE 2 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'INSTALLATION DU RÉSEAU

2.1. Durée

L'autorisation, objet de la présente convention, est accordée pour une durée de 20 ans, à compter du 01/01/2019 à 0 h.

Les ouvrages techniques installés tels que les câbles, les fibres et les dispositifs électroniques qui y sont associés et les chambres techniques, sont et demeurent la propriété de l'Opérateur ou de tout autre opérateur autorisé.

La présente convention ne pourra être dénoncée par la Commune que dans les circonstances suivantes :

- cession partielle ou totale de la convention à un autre opérateur de télécommunication au sens de l'article L32-15° du Code des postes et des communications électroniques ; cela sans l'accord préalable de la Commune, étant précisé que l'Opérateur est d'ores et déjà autorisé à louer tout ou partie des installations du Réseau, sous la forme de fourreaux ou de câbles ;
- dissolution de l'Opérateur.

Dans ces différentes hypothèses, la décision de résiliation de la présente convention par la Commune prendra effet quinze jours après que l'Opérateur aura reçu une mise en demeure de régulariser la situation justifiant sa mise en demeure et que la mise en demeure n'aura pas été suivie d'effet.

2.2 Organisation des services de l'Opérateur

L'Opérateur devra avertir, le cas échéant, la Commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation du Réseau.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES DU RÉSEAU

L'Opérateur s'engage à ce que les ouvrages du réseau restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés seront réalisés sous la responsabilité de l'Opérateur.

Si l'Opérateur estime qu'il y a urgence, il peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que les services techniques de la Commune soient immédiatement avisés par voie téléphonique ou par courrier électronique, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Commune fixe à l'Opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'Opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 4 - TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LES DÉPENDANCES OCCUPÉES

En cas de travaux réalisés dans l'intérêt des Dépendances occupées, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement du Réseau soit à son déplacement, définitif ou provisoire, la Commune avertira l'Opérateur avec un préavis de deux (2) mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure, d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence.

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine occupé et nonobstant le droit à indemnité de l'Opérateur pour les préjudices qu'il aura subis, les services techniques de la Commune aviseront l'Opérateur de leur intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire du Réseau, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'autorisation d'occupation, objet de la présente convention, est consentie moyennant un loyer annuel d'occupation des Dépendances occupées pour l'ensemble du Réseau calculée comme suit :

$$\text{Tarif en €/km} \times \text{total cumulé d'artères souterraines (en km)} = \text{Somme totale en €}$$

Total cumulé d'artères souterraines (en km) : 5,064

Tarif en euros (valeur 2017) : 38,05 €

Soit :

$$38,05 \text{ €} \times 5,064 \text{ km} = 192,69 \text{ €}$$

Le montant de la redevance ainsi définie sera arrondi à l'euro en application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le paiement de la redevance se fera sur émission d'un titre de recettes de la Commune et sera mis en recouvrement par la **TRÉSORERIE DE COULOMMIERS** sur le compte dont le RIB/IBAN sera mentionné sur chaque titre de recette. Le titre de recette mentionnera également la période d'occupation et le n° de référence EFR024334 de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L1611-5 Du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) le titre de recette correspondant ne sera mis en recouvrement que s'il est supérieur au seuil de 15 € tel que défini à l'article D. 1611-1 du même code.

En cas de retard dans le paiement, le loyer échu portera intérêt de plein droit au profit du trésor, au taux d'intérêt légal en vigueur après mise en demeure, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLES 6 - TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER

Quelle que soit l'importance des travaux, l'Opérateur devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification des installations aménagées lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine privé communal occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie communale.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES DU RÉSEAU

Les ouvrages du Réseau établis dans le cadre de la présente convention devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont attachées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Opérateur sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des installations du Réseau, pour autant que ces accidents lui soient directement imputables ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Il garantit par ailleurs la compatibilité du fonctionnement du Réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. La Commune déclare garantir l'Opérateur contre toute action dont il pourrait être l'objet de la part de tout tiers.

ARTICLE 9 - EXPIRATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation, objet de la présente convention, est consentie pour la durée de cette dernière ainsi qu'il est précisé à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DIVISIBILITÉ

Si une disposition de cette convention est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, alors (a) la validité et le caractère exécutoire du reste de cette convention ne seront en aucun cas affectés ou diminués et (b) une telle disposition sera appliquée dans toute la mesure du possible, de façon à respecter l'intention des parties et sera simplement modifiée par les parties de telle manière que cette disposition devienne valide et applicable.

Fait à COULOMMIERS, le 01/02/2019

Pour la Commune



Madame le Maire Ginette MOTOT

Pour l'Opérateur



Monsieur Patrice BOUVERON

Annexes :

- Annexe A : Liste des dépendances occupées
- Annexe B : Extrait des délibérations du Conseil



ANNEXE A

COMMUNE DE COULOMMIERS LISTE DES DÉPENDANCES OCCUPÉES AU 01/01/2019 DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

RÉSEAU CENTURYLINK (EX LEVEL 3 COMMUNICATIONS FRANCE SARL)

EFR024334

RÉFÉRENCE CENTURYLINK	NUMÉRO SEGMENT	COMMUNE CITY	TYPE DE VOIE	N° VOIE	EMPLACEMENT	DÉSIGNATION	DISTANCE EN MÈTRES (A)	NOMBRE TOTAL ARTÈRES (B)	DISTANCE CUMULÉE (A x B)	NOMBRE DE CHAMBRES
EFR024334	7713102200	COULOMMIERS	CR	49	SOUS CHAUSSÉE	CHEMIN RURAL N° 49 DIT DE LA LOGE À MONTIGNY - CÔTÉ COULOMMIERS	13,0 ml	12	156,0 ml	0
EFR024334	7713102300	COULOMMIERS	CR	48	SOUS CHAUSSÉE	CHEMIN RURAL N° 50 CÔTÉ COULOMMIERS	150,0 ml	12	1 800,0 ml	0
EFR024334	7713102700	COULOMMIERS	CR		ACCOTEMENT	CHEMIN DE SAINT PIERRE (EX. CHEMIN DES EPARNAILLES)	259,0 ml	12	3 108,0 ml	1

TOTAL	422,0 ml	5 064,0 ml	1
--------------	-----------------	-------------------	----------